



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P110 du 26 DEC. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de confortement de l'évacuation de crue du barrage de Figari, sur le territoire de la commune de FIGARI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de confortement de l'évacuateur de crue du barrage de Figari, sur le territoire de la commune de FIGARI, présentée le 21 novembre 2023 par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, représenté par M. Ange de CICCIO ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un élargissement de l'évacuateur de crue du barrage de Figari, sur les parcelles F 310 et 726, sur le territoire de la commune de FIGARI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47^a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En partie au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- En partie au sein du plan d'eau du barrage de Figari ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement d'environ 0,8 hectare, la réhabilitation de chemins existants, la création d'un accès dans l'emprise du plan d'eau et l'élargissement de l'évacuateur de crue pour permettre le passage d'une crue décennale laminée de 169 m³/s, contre 133 m³/s actuellement ;

Considérant que les élargissements sur l'éperon rocheux seront réalisés par tirs de mine, qu'aucune habitation n'est implantée à proximité du barrage ; qu'en outre des capteurs de vibration seront placés sur l'ouvrage et un suivi sera mis en œuvre afin de s'assurer que les seuils d'acceptabilité du barrage soient respectés ;

Considérant que les matériaux excédentaires liés aux opérations seront temporairement stockés sur l'ancienne carrière du barrage puis réutilisés sur place ;

Considérant qu'au regard des enjeux relevés concernant la flore, les amphibiens et les oiseaux, le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de confortement de l'évacuateur de crue du barrage de Figari, sur le territoire de la commune de FIGARI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

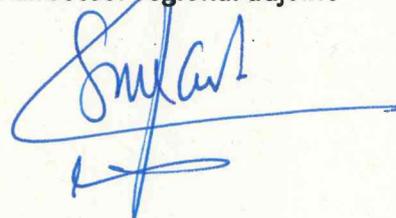
Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional adjoint



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

